



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

APA 1114/01
EKA - CHIMIE
AMBES

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 728/1

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1991 autorisant la Société EKA CHIMIE à fabriquer et à stocker du chlorate de sodium dans ses installations d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifiant les prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'arrêté de prescriptions spéciales du 9 décembre 1999 relatif au fonctionnement de l'Unité SIZE,

VU la demande et les plans annexés produits le 25 mai 2000 par le Directeur Général de la Société EKA CHIMIE en vue d'être autorisé à exploiter une nouvelle unité de fabrication de résine destinée à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 prescrivant une enquête publique du 24 juillet 2000 au 25 août 2000 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes d'AMBES, BAYON-SUR-GIRONDE, BOURG, SAINT-SEURIN DE BOURG et MACAU,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 juillet 2000 au 25 août 2000 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 septembre 2000,

VU l'avis sans observation du Conseil Municipal d'Ambès en date du 28 août 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bayon-sur-Gironde en date du 22 août 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Seurin de Bourg en date du 7 septembre 2000,

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal de Macau en date du 28 septembre 2000,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 7 septembre 2000,

VU l'avis sans observation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 juillet 2000.

VU l'avis favorable avec observation du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 juillet 2000,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 juillet 2000,

VU l'avis réservé du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 octobre 2000,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 juillet 2000,

VU l'avis favorable du Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 4 octobre 2000,

VU l'avis favorable avec observations du Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 juillet 2000,

VU les observations du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 5 juillet 2000,

VU l'avis sans observation de l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 3 juillet 2000,

VU l'avis sans observation du Chef du Service Départemental d'architecture et du Patrimoine en date du 6 juillet 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 13 février 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} mars 2001

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

CONSIDÉRANT que les mesures retenues par l'exploitant, notamment les dispositifs de rétention

visant à limiter une fuite accidentelle d'épichlorhydrine, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise de pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDÉRANT que les dispositifs techniques de traitement des rejets gazeux des installations (en particulier les laveurs de gaz) tant en valeurs limites d'émissions qu'en moyens d'autosurveillance, sont de nature à limiter les effets sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment l'implantation de détecteurs automatiques, de vannes automatiques, la mise en place de murs coupe-feu et les moyens d'intervention en cas d'incendie sont de nature à assurer la prévention des émissions des vapeurs toxiques et des risques d'incendie,

CONSIDÉRANT, en outre, que les périmètres de sécurité générés par la nouvelle unité ne modifient pas les périmètres existants de l'unité C92 de l'établissement,

CONSIDÉRANT, enfin, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la Protection de la Nature et de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société EKA CHIMIE -Division Paper Chemicals- dont le siège social est situé à AMBES -Zone Industrielle du Bec 33810 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBES, les unités appelées "SIZE" et "WT 2000", les installations suivantes de fabrication de produits auxiliaires destinés à l'industrie papetière :

RUBRIQUE DE CLASSE	CAPACITE MAXIMALE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A - D - NC
1131-2 b	96 tonnes d'épichlorhydrine 9 tonnes de formol	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes Emploi et stockage de 2 x 48 tonnes d'épichlorhydrine, emploi et stockage de 9 tonnes de formol soit une quantité totale de substances et préparations toxiques de 105 t	A
2660-1	La capacité de production de polymères annuelle est de 32 000 tonnes soit 90t/j	Fabrication ou régénération des polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	A
2920-1 b	Puissance absorbée : 140 kW	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa utilisant comme fluide l'ammoniac. La puissance absorbée est supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.	D
1611-2	1 cuve de 50 m ³ à 30 % 8 cuves de 800 litres à 94 %	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t. La quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant de 57 m ³ soit de 77 t d'acide sulfurique 30 et 94 %	D
2910-A-2	Puissance thermique : 3,5 MW	Installation de combustion : une chaudière fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D
2915-1-b	Quantité : 400 litres	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (point éclair : 130° C - température d'utilisation : 240° C)	D
1136	40 kg	Emploi ou stockage de l'ammoniac La quantité totale d'ammoniac du système de refroidissement susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	NC
1630	80 tonnes d'hydroxyde de sodium 1 tonne d'hydroxyde de potassium	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	NC

L'installation comporte les principaux équipements suivants :

1.1.1 - Bâtiment de fabrication

Ce bâtiment abrite :

- * une zone de stockage de produits conditionnés en rétion (produits finis, produits en transit) d'une capacité de stockage de 300 tonnes
- * une aire en rétion de stockage de biocide de 2 tonnes
- * une zone de fabrication avec les principaux éléments suivants :

POUR L'UNITE SIZE

- un fondoir à colophane de 15 m³
- un réacteur pour colophane modifiée de 15 m³
- un réacteur de saponification (15 m³) et d'un bac de mesure associé (5 m³) de colophane fortifiée

- un fondoir de dimères cétène (1,2 m³) d'un homogénéisateur, d'un cuiseur (4 m³), d'un réacteur (6,5 m³) et d'un bac de dissolution de 200 litres
- un réacteur "turbo" pour émulsions anioniques de colophane (2,6 m³) d'un bac de mesure associé (1,2 m³) de colophane fortifiée et d'un bac tampon (3 m³) d'envoi vers le stockage
- un bac d'acide sulfurique en rétention d'une capacité de 400 litres
- une installation d'épuration des gaz (2 tours de lavage et un biofiltre).

POUR L'UNITÉ WT2000

- un réacteur de polycondensation de 10 m³
- un réacteur d'épichlorhydrine de 22 m³ relié à une tour de lavage des gaz
- une cuve de stockage de produit avant polymérisation de 20 m³ et un réacteur de polymérisation de 50 m³ reliés à une tour de lavage
- une cuve de post-polymérisation de 65 m³
- une colonne échangeuse d'ions

POUR LES DEUX UNITÉS

- une zone de traitement de l'eau avec adoucisseur
- une zone de traitement des effluents (deux réacteurs (6 m³) et un filtre presse)

A l'extérieur du bâtiment se trouvent :

- * une cuve de stockage d'acide sulfurique 30 % d'une capacité de 50 m³ en rétention.
- * une zone de stockage de matière premières et de produits en transit liquides constituée par un ensemble de cuves pour le stockage d'hydroxyde de sodium à 30 % (60 m³), le formaldéhyde (9 tonnes), la diéthylénetriamine (44 m³).
- * une zone de stockage de colophane chaude liquide :
 - deux cuves de colophane fortifiée (une cuve de 25 m³ et une cuve de 50 m³)
 - une cuve de colophane chaude de 60 m³
- * une tour de refroidissement "colling tower"
- * un réfrigérant "chiller" d'une puissance absorbée de 32,6 kW
- * une installation de lavage des containers
- * 4 cuves de 120 m³ pour les résines produites.

1.1.2 - Une chaufferie abritant une chaudière d'une puissance thermique de 3,5 MW fonctionnant au gaz naturel

1.1.3 - Une zone de stockage extérieure de colophane conditionnée en fûts d'une capacité de 3800 tonnes

1.1.4 - Une zone de stockage extérieure en rétention pour containers d'une capacité de 430 containers

1.1.5 - D'un bâtiment de stockage en rétention de produits conditionnés (produits finis, produits en transit, matières premières) abritant les principaux produits suivants :

- acide fumarique (sacs de 25 kg) : 100 tonnes
- anhydride maleique (sacs de 25 kg) : 70 tonnes

- dimères de cétène (fûts de 100 kg et big-bag de 500 kg) : 265 tonnes
- amidon (sacs de 25 kg) : 100 tonnes
- agent dispersant (fûts de 250 kg) : 5 tonnes
- lignosulfate de sodium (sac de 25 kg) : 20 tonnes
- PTSA (sacs de 25 kg) : 2 tonnes
- caséine (25 kg) : 40 tonnes
- biocide (fûts de 200 litres ou en containers d'1 tonne) : 5 tonnes

une aire de stockage en rétention d'acide adipique de 30 tonnes sous forme de cristaux conditionnés en big-bag de 500 kg à 1000 kg.

1.1.6 - Un bâtiment abritant deux réservoirs de 40 m³ unitaire d'épichlorhydrine en rétention soit 48 tonnes chacun doté d'une aire de dépotage.

1.1.7 - Un pont bascule commun aux trois unités ("C92", "SIZE" et "WT2000") situé à l'entrée de l'établissement.

1.1.8 - Une zone de stockage en rétention de 8 containers de capacité unitaire de 800 litres d'acide sulfurique à 94 %.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des

prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau des installations est réalisée à partir du forage de l'unité C92 de la société EKA CHIMIE.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 146 000 m³.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.5 - Capacité de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 700 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Ce bassin pourra être confondu avec celui de l'article 5.2.2. ci-après.

5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 480 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

5.2.3 - Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans l'article 29.1.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de

température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- eaux de procédé, eaux de lavage et eaux de régénération de la colonne échangeuses d'ions, eaux des laveurs de gaz, eaux de lavage des sols, eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers la station de traitement du site avant rejet en Dordogne,
- eaux pluviales
- eaux vannes dirigées sur une fosse septique.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation du point de rejet

Après traitement (floculation, décantation et filtration), les eaux traitées et de régénération de la colonne échangeuse d'ions sont dirigées vers le bassin de 700 m³. Les rejets se font vers la Dordogne par la conduite utilisée pour le déversement des rejets issus de l'usine C92 (fabrication de chlorate de sodium de la société EKA CHIMIE).

L'exutoire de cette conduite, équipé d'un diffuseur, est localisé à environ 25 mètres de la berge rive gauche de la Dordogne et à la côte -2 mètres par rapport à l'étiage du lieu.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	15	FDT 90112

8.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1 - Débit, Température, pH et couleur

- le débit est limité à 330 m³/j
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C

8.4.2 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (kg/j)
M.E.S.	100	15
DBO5	100	30
DCO	300	99
Azote Global	30	9,9
Phosphore Total	10	3,3
Hydrocarbures totaux	10	3,3
Métaux totaux	15	5
AOX	1	0,3
Epichlorhydrine	4	30.10 ⁻⁶

* OU UN RENDEMENT DE LA STATION PHYSICO-CHIMIQUE EGAL OU SUPERIEUR A 95 % SANS QUE LES REJETS NE PUISSENT DEPASSER DE PLUS DE 50 % LES MAXIMAS PRECITES.

Le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement devra être passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement par échantillonneur automatique d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit d'un échantillon moyen journalier et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	En continu	pH-mètre
Débit	En continu	
MES	Mensuel sur échantillon moyen journalier	NF EN 872
DCO	Mensuel sur échantillon moyen journalier	NFT 90 101
DBO5	Mensuel sur échantillon moyen journalier	NFT 90 103
Température	En continu	
AOX	Annuel	NFT EN 1485
Epichlorhydrine	Annuel	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspecteur des installations classées.

10.4 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an aux mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission devra comporter tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

11.1 - Surveillance des eaux souterraines

11.1.1 - L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.1.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

11.1.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.1.2 - du présent arrêté sur le paramètre : épichlorhydrine.

11.1.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.1.2 - et 11.1.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

11.1.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 12 : BILAN

12.1 - Bilan annuel des rejets

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, en épichlorhydrine quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

12.2 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse au Préfet un bilan décennal de fonctionnement, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2. du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 13 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

14.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

14.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

14.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits

coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

16.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Tous les rejets issus :

UNITE SIZE

- du fondoir de colophane
- du fondoir de dimère cétène
- de l'autoclave utilisé pour la modification de la colophane
- du réacteur de saponification
- de Petzhold
- du réacteur de Keydine

UNITE WT2000

- du stockage d'épichlorhydrine
- du réacteur d'épichlorhydrine

doivent être canalisés et envoyés vers une installation de traitement des gaz et des odeurs.

16.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

16.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 16.3 -

16.5 - Rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère doivent se faire dans toute la mesure du possible de manière contrôlée par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets et limiter la teneur de l'air en produits polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage des débouchés est très continue et très lente.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergeant réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection choisie est plus élevée que la vitesse des gaz dans la cheminée. La vitesse d'éjection doit être au moins égale à 8m/s.

16.6 - Valeurs limite de rejet

Les débits cumulés des substances émises ne doivent pas dépasser les maxima suivants :

- composés carbonylés odorants (cétone aldéhyde ...) : $1,67 \cdot 10^{-4}$ kg/s
- composés sulfurés : $1,31 \cdot 10^{-3}$ kg/s
- épichlorhydrine : 5 g/h
- poussières totales : 1 kg/h avec concentration maximale de 100 mg/m³

de façon à ce que les limites olfactives de ces produits ne soient pas atteintes en dehors des limites de la propriété EKA CHIMIE.

16.7 - Contrôle des émissions

Les aménagements doivent être conçus de façon à permettre la mesure des concentrations en polluant et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure. Ces mesures seront

effectuées annuellement ainsi qu'à la demande de l'inspecteur des Installations Classées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement, au frais de l'industriel. Les résultats de mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un contrôle du rejet en épichlorhydrine sera réalisé dans les trois mois qui suivent le démarrage de l'unité WT2000.

16.8 - Composés Organiques Volatils

Un bilan en Composés Organiques Volatils sera réalisé dans l'année qui suit le démarrage de l'unité WT2000, sur la base d'une méthodologie préalablement soumise pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

Il traitera des rejets canalisés et diffus, et déterminera notamment les rejets en formaldéhyde et diéthylènetriamine.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
n° 1	cf. Plan Annexe II	70	60
n° 2	cf. Plan Annexe II	70	60
n° 3	cf. Plan Annexe II	70	60
n° 4	cf. Plan Annexe II	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination,



dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'Environnement

Ce tableau est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en tonne	Filières de traitement
190804	Boues de traitement des eaux résiduaires	15	Incinération
070199	Emballages métalliques	50	Valorisation
150103	Palettes bois	20	Valorisation
150102	Containers périmés	5	Recyclage
150102	Emballages souillés, papiers, cartons	20	Incinération
070108	Résines P.A.A.E.	12	Incinération
070199	Résine échangeuses d'ions	10	Incinération

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 25 : il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret n° 94609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

27.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passe conformément à l'article 26.2 - du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones à risque à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

28.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.6 - Sécurité du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Un recensement exhaustif des matériels électriques situés dans les zones à risques d'explosion sera effectué avant le démarrage.

Le rapport de contrôle indiquera pour chaque équipement recensé sa marque de conformité.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément

désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.9 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

28.11 - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'épichlorhydrine et d'incendie sont répartis dans l'unité WT2000 et le stockage d'épichlorhydrine selon un plan à transmettre à l'Inspection des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

28.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.13 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

28.14 - Mesures particulières aux différentes installations

28.14.1 - Périmètres d'isolement

Indépendamment des distances d'isolement imposées d'une part par l'arrêté définissant les servitudes

d'utilité publique autour des installations de fabrication de chlorate de sodium de l'unité C92 de la Société EKA CHIMIE (AP n° 13330 du 4 novembre 1991) et d'autre part les prescriptions particulières -article 5 5.6.2. de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'unité de fabrication de chlorate de sodium (AP n° 13330 bis du 6 novembre 1991), une distance d'isolement de 161 mètres doit être observée entre les installations de stockage de matières organiques ou de matières combustibles (unité de fabrication, stockages, stationnement de véhicules de transport de ces produits), et les aires de stockage du chlorate ou de stationnement des véhicules de transport de ce produit (wagons - camions).

Les périmètres d'isolement existants générés par l'établissement ne sont pas modifiés.

Une procédure d'information sera établie avec la société voisine (GD Industrie) de façon à alerter en cas d'incident le personnel de cette dernière dans les meilleurs délais et définir les modalités de protection des personnes à adopter.

28.14.2 - Pont bascule

Le pont bascule, commun aux trois installations (unités "C92", "SIZE" et "WT 2000") doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation précisant :

- interdiction de faire stationner sur le pont et à proximité du pont, simultanément des véhicules chargés de matières combustibles et des véhicules chargés de chlorate
- interdiction de procéder à des transvasements et ajustement de charge sur l'aire dévolue au pont bascule.

Cette consigne doit être affichée à proximité du pont bascule. Elle doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

28.14.3 - Dispositions constructives des bâtiments

La salle de contrôle résistera aux effets thermiques, toxiques ou de surpression qui pourraient être générés par les différentes unités de la Société EKA CHIMIE.

Le justificatif sera remis à l'Inspection des Installations Classées avant démarrage de l'unité WT 2000.

L'ensemble des murs séparatifs des différentes installations devront avoir un degré coupe-feu 2 heures. A l'aplomb de la séparation SIZE-WT2000, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres du côté de l'unité WT2000 et doit être coupe-feu de degré 1 heure.

Les baies éventuelles implantées dans ces murs seront équipées de portes coupe-feu 1 heure munies de ferme porte.

28.14.4 - Dispositifs de prévention

Sur le stockage d'épichlorhydrine :

- le contrôle de la température du stockage est assuré en continu avec report d'information et d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. En cas de montée en température, le dispositif d'arrosage se met en fonctionnement ;
- les réservoirs sont équipés de clapet de fond se fermant automatiquement en cas de baisse trop rapide du niveau, de clapet anti-retour et de vannes automatiques commandables à distance ;
- les réservoirs sont inertés sous ciel d'azote ;
- les cuvettes associées aux réservoirs sont dotées de détecteurs de vapeurs d'épichlorhydrine et d'incendie mentionnés à l'article 28.11. En cas d'incendie, un dispositif permet de générer de la

mousse pour combattre le feu :

- la pompe de vidange est équipée d'un contrôleur de température. Une vanne (pression relative) automatique installée sur la pompe est asservie au fonctionnement de celle-ci ;
- Les réservoirs sont équipés de soupape de sécurité tarés à 2,5 bars, de disque de rupture et d'un détecteur de niveau haut ;

Sur le réacteur d'épichlorhydrine :

- la pompe d'alimentation du réacteur est équipée d'un contrôle de température et d'une vanne automatique à commande à distance asservie au fonctionnement de la pompe ;
- le scrubber du réacteur est doté d'un événement et d'une mesure de niveau avec renvoi sur une alarme sonore et visuelle.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 4 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Le réseau est alimenté par une pomperie de 360 m³/h secourue ainsi qu'une réserve d'eau de 780 m³ réalimentée et équipée d'aires d'aspiration. Cette réserve est commune à l'unité C92 de la société EKA CHIMIE.

Le stockage d'épichlorhydrine est équipé d'un sprinklage à 3 têtes à l'eau et à la mousse, capable d'assurer un taux d'application de 10 l/m² x minutes pendant 20 minutes.

Le réacteur d'épichlorhydrine est protégé par un sprinklage à commande manuelle.

Les unités de fabrication possèdent un réseau de R.I.A. implantés près des issues de secours, de telle sorte que chaque point puisse être couvert par 2 jets de lance.

L'aire de dépotage de l'épichlorhydrine est équipé de sprinkler à mousse.

Le stockage d'émulseur de classe 1P est au minimum de 600 litres permettant l'extinction en 20 minutes de la cuvette de rétention du stockage d'épichlorhydrine.

Les autres locaux sont dotés d'un parc d'extincteurs, en nombre suffisant, judicieusement répartis et adaptés au risque à défendre.

29.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

En outre, les services d'intervention seront prévenus par l'exploitant de l'éventuelle présence de phosgène dans les fumées d'un incendie d'épichlorhydrine.

29.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

29.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. A cet égard, l'exploitant s'assurera périodiquement par des exercices appropriés que le délai d'intervention et d'extinction de tout feu d'épichlorhydrine est en toute circonstance inférieure à 30 minutes.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par mois et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

29.6 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1 - , 30.1.2 - et 30.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS : PLANS DE SECOURS

L'exploitant est tenu de mettre à jour avant le démarrage de l'unité WT2000 le plan d'opération interne (POI) de l'établissement qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant doit transmettre au Préfet avant le démarrage de l'unité WT2000 les éléments nécessaires à la mise à jour du Plan Particulier d'Intervention.

ARTICLE 32 : INONDATIONS

L'unité WT2000 ainsi que les installations connexes sont situées à la cote 5 m NGF.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 33 : INSTALLATION DE COMBUSTION

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2910 est applicable à l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel.

ARTICLE 34 : STOCKAGE D'ACIDES

L'arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1611 est applicable aux stockage d'acides.

ARTICLE 35 : PRODUITS TOXIQUES

35.1 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 36 : INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

36.1 - Implantation - Aménagement

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

36.1.1 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmonter de locaux occupés par des tiers ou habités.

36.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

36.1.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

36.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

36.1.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

36.2 - Exploitation-Entretien

36.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

36.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

36.2.3 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

36.2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

36.2.5 - Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX-08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

36.3 - Risques

36.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

36.3.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

36.3.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 36.3.2., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-520, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

36.3.4 - Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation visées au point 36.3.2. sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

36.3.5 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

36.3.6 - Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'art. 36.3.4.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère est obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet

- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 38 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 39 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 40 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 41 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 42 : ABROGATION DE TEXTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 43 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire d'Ambès,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Commandant du Groupe de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 AVR. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

■
■

Albert DUPUY



Pour application
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

**ANNEXE II : PLAN DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX
ACOUSTIQUES**

ANNEXE II

EKA CHIN

AKZONOBEL

3

Station pompage Unité C92

1

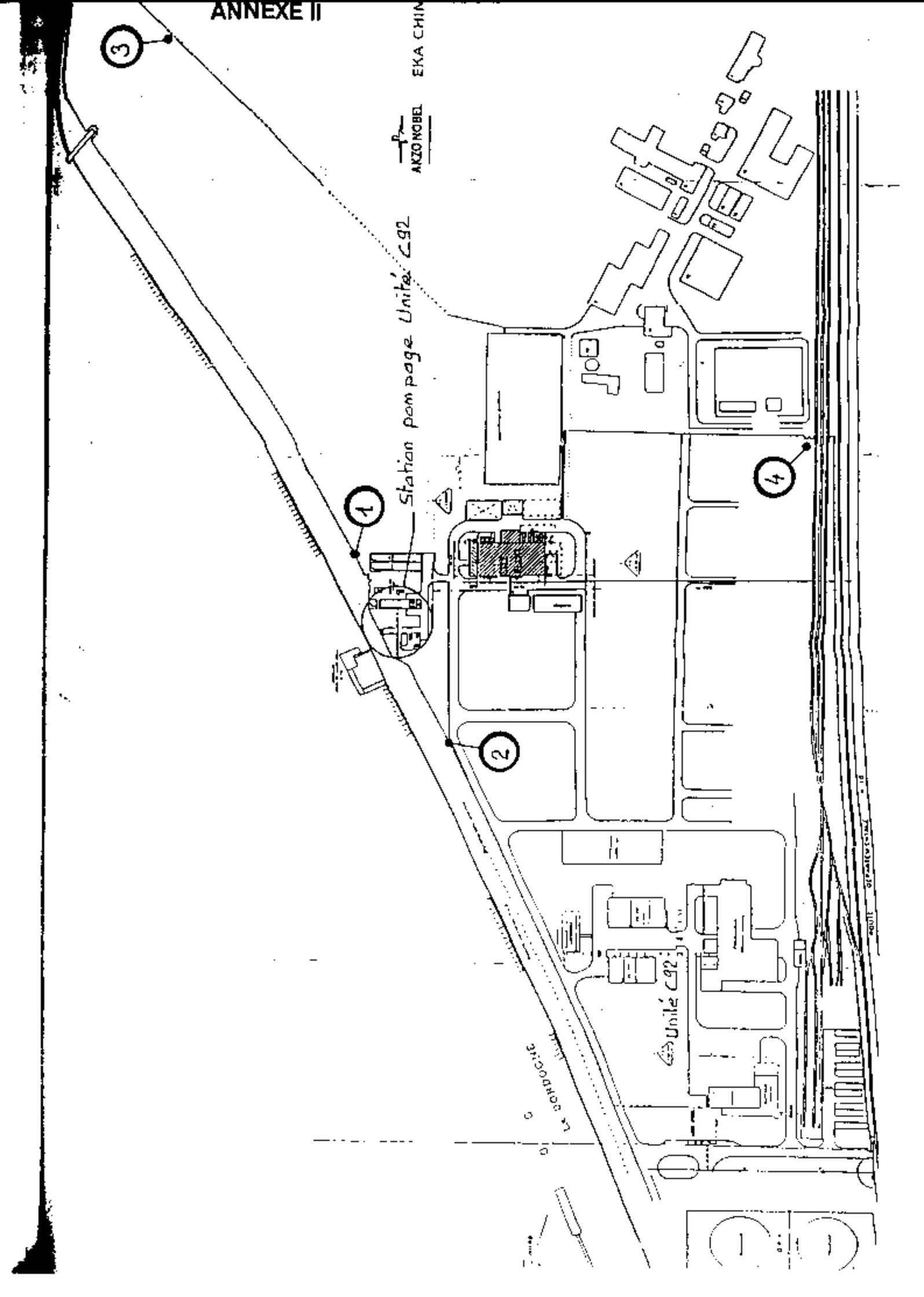
2

4

LA CORROGIE

Unité C92

11011 01-04/05/2011



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspecteur des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Observation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets		X			
- calage./organisme agréé				X	
- suivi et analyse des eaux souterraines				X	2 fois pas an
- bilan annuel des rejets en épichlorhydrine				X	
2) AIR					
- autosurveillance des rejets				X	
- bilan annuel des rejets en épichlorhydrine				X	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages					X
4) BRUIT					
- étude acoustique					état 0 puis tous les 3 ans
5) RISQUES					
- POI					Dès le démarrage
6) AUTRES					
- Redevance T.G.A.P.				X	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société EKA CHIMIE
Division PAPER CHEMICALS

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire		
Rejets d'eau débit - pH caractéristiques chimiques	Continu Mensuel sur échantillon moyen journalier	Semestriel	
AOX	Annuel	Annuel	
Epichlorhydrine	Annuel	Annuel	
Rejets atmosphériques	Annuel	Annuel	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan COV dans l'année qui suit le démarrage - Analyse épichlorhydrine dans les 3 mois qui suivent le démarrage
Bruit	--		Tous les 3 ans
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Établissement :

Année : _____ Mois : _____

Identification du rejet (1) :

Arrêté préfectoral n° _____ du _____/_____/_____

Paramètre Fréquence	Débit m ³ /j	Prod/j	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Par. mètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la **DRIRE**

- au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Établissement :

Année :

Mois :

Identification point de rejet (1) :

Artêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm ³ /h	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O ₂	mg/m ³	%O ₂	mg/m ³		
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

**ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :

Adresse de l'établissement producteur :

Commune :

Code Postal :

Téléphone :

Fax :

N° SIRET :

Code APE :

Nom du Responsable :

Signature :

Période

Trimestre :

Année :

Désignation du déchet	Code		Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Éliminateur (5)	Dénomination	Mode de traitement	
	(1) C	A						(6)	(7)

(1) Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985

(2) Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiants des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(4) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

- (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.

(6) On utilisera le code suivant :

- incinération sans récupération d'énergie IS
- incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Épandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(7) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	3
1.1 - <i>Activités autorisées</i>	3
1.2 - <i>Installations soumises à déclaration</i>	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
2.1 - <i>Plans</i>	6
2.2 - <i>Intégration dans le paysage</i>	6
2.3 - <i>Contrôles et analyses</i>	6
2.4 - <i>Contrôles inopinés</i>	7
2.5 - <i>Hygiène et sécurité</i>	7
2.6 - <i>Consignes</i>	7
2.7 - <i>Réserves</i>	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
3.1 - <i>Dispositions générales</i>	7
3.2 - <i>Origine de l'approvisionnement en eau</i>	7
3.3 - <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	8
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
4.1 - <i>Dispositions générales</i>	8
4.2 - <i>Canalisations de transport de fluides</i>	8
4.3 - <i>Plan des réseaux</i>	8
4.4 - <i>Réservoirs</i>	8
4.5 - <i>Capacité de rétention</i>	9
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	10
5.1 - <i>Réseaux de collecte</i>	10
5.2 - <i>Bassins de confinement</i>	10
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	10
6.1 - <i>Obligation de traitement</i>	10
6.2 - <i>Conception des installations de traitement</i>	10
6.3 - <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i>	11
6.4 - <i>Dysfonctionnements des installations de traitement</i>	11
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS	11
7.1 - <i>Identification des effluents</i>	11
7.2 - <i>Dilution des effluents</i>	11
7.3 - <i>Rejet en nappe</i>	11
7.4 - <i>Caractéristiques générales des rejets</i>	11
7.5 - <i>Localisation du point de rejet</i>	12
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	12
8.1 - <i>Eaux exclusivement pluviales</i>	12
8.2 - <i>Eaux de refroidissement</i>	13
8.3 - <i>Eaux domestiques</i>	13
8.4 - <i>Eaux usées - eaux résiduaires</i>	13
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	14
9.1 - <i>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</i>	14
9.2 - <i>Points de prélèvements</i>	14
9.3 - <i>Équipement des points de prélèvements</i>	14
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS	15
10.1 - <i>Autosurveillance</i>	15
10.2 - <i>Conservation des enregistrements</i>	15
10.3 - <i>Transmissions des résultats d'autosurveillance</i>	15

10.4 - Culage de l'autosurveillance	16
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	16
11.1 - Surveillance des eaux souterraines.....	16
ARTICLE 12 : BILAN	16
12.1 - Bilan annuel des rejets.....	16
12.2 - Bilan de fonctionnement	17
ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	17
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
14.1 - Odeurs.....	17
14.2 - Voies de circulation	18
14.3 - Stockages	18
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET	18
ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	19
16.1 - Obligation de traitement.....	19
16.2 - Conception des installations de traitement.....	19
16.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	20
16.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	20
16.5 - Rejets à l'atmosphère	20
16.6 - Valeurs limite de rejet.....	20
16.7 - Contrôle des émissions	20
16.8 - Composés Organiques Volatils.....	21
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	21
ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 18 : VÉHICULES ET ENGINS.....	21
ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	21
ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
ARTICLE 21 : CONTRÔLES	23
ARTICLE 22 : MESURES PÉRIODIQUES.....	23
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	23
ARTICLE 23 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS	23
ARTICLE 24 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	24
ARTICLE 25 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS	24
ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION	25
26.1 - Déchets spéciaux.....	25
26.2 - Déchets d'emballage.....	25
ARTICLE 27 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	25
27.1 - Déchets spéciaux.....	25
27.2 - Déchets d'emballage.....	26
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	26
ARTICLE 28 : SÉCURITÉ	26
28.1 - Organisation générale	26
28.2 - Règles d'exploitation.....	26
28.3 - Localisation des zones à risque	27
28.4 - Produits dangereux.....	27
28.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	27
28.6 - Sécurité du matériel électrique.....	28
28.7 - Interdiction des feux.....	28
28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	28
28.9 - Clôture de l'établissement.....	29
28.10 - Accès.....	29
28.11 - Détections en cas d'accident	29
28.12 - Protections individuelles.....	29
28.13 - Équipements abandonnés	29

28.14 - Mesures particulières aux différentes installations	29
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	31
29.1 - Moyens de secours	31
29.2 - Entraînement	31
29.3 - Consignes incendie	32
29.4 - Registre incendie	32
29.5 - Entretien des moyens d'intervention	32
29.6 - Signalisation	32
ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre	33
ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS : PLANS DE SECOURS	33
ARTICLE 32 : INONDATIONS	34
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	34
ARTICLE 33 : INSTALLATION DE COMBUSTION	34
ARTICLE 34 : STOCKAGE D'ACIDES	34
ARTICLE 35 : PRODUITS TOXIQUES	34
35.1 - Registre entrée/sortie	34
ARTICLE 36 : INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC	34
36.1 - Implantation - Aménagement	34
36.2 - Exploitation-Entretien	35
36.3 - Risques	36
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	37
ARTICLE 37 : MODIFICATIONS	37
ARTICLE 38 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	38
ARTICLE 39 : INCIDENTS/ACCIDENTS	38
ARTICLE 40 : CESSATION D'ACTIVITÉS	38
ARTICLE 41 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	38
ARTICLE 42 : ABROGATION DE TEXTES ANTERIEURS	38
ARTICLE 43 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION	38
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	40
ANNEXE II : PLAN DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX ACOUSTIQUES	41
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	42
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	43
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	44
ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX	46
ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ..	48
ANNEXE VIII : SOMMAIRE	50